

### Objectif

L'objectif premier du récolement est d'ordre juridique. Il s'agit de formaliser le transfert de responsabilité des archives entre l'ancien maire et son successeur.

### Périmètre du récolement

Les archives d'une commune sont constituées par l'ensemble des dossiers, données et documents, quels que soient leur date, leur forme ou leur support, produits ou reçus dans le cadre de l'exercice des missions de service public.

Le récolement est un état des lieux. Il prend donc en compte aussi bien les dossiers clos que les documents les plus récents conservés au secrétariat ou dans les bureaux des services.

Il est nécessaire de récolement des archives même si celles-ci ne sont ni classées ni inventoriées. Dans ce cas, il n'est pas utile d'en effectuer le classement avant le récolement. Il est par contre essentiel de relever l'existence de ces documents, d'en calculer le volume et, même de manière approximative, d'en évaluer le contenu et la période. Si les archives sont **déjà inventoriées**, on peut reprendre l'inventaire ou le récolement existant à condition d'en contrôler l'exactitude et de le compléter avec les documents les plus récents.

Si une **disparition** de documents (suite à une inondation, un incendie, un vol...) est constatée, il est indispensable de remplir la rubrique correspondante en indiquant les principales catégories de documents disparus.

### Diffusion

Le récolement doit être établi en trois exemplaires, qui sont destinés respectivement au maire sortant, comme justificatif de décharge, au maire nouvellement élu qui classera son exemplaire dans les archives communales, et au directeur des Archives départementales.

### Cas particuliers

*Archives ne faisant pas partie des archives communales.*

Divers ensembles de documents peuvent être conservés dans les locaux de la Commune sans faire partie des archives communales proprement dites. Il est important de signaler dans le procès-verbal de récolement ces ensembles qui peuvent être des archives de famille, d'individus ou d'associations (anciens combattants, comité des fêtes), des archives de la paroisse, les archives des écoles, des fonds notariaux ou de justice de paix, des fonds de structures intercommunales...

*Archives politiques*

Les archives des cabinets sont des archives publiques et doivent être incluses dans le récolement. Toutefois, les documents d'archives privés ou personnels liés à l'activité des élus dans le cadre d'un parti politique, de la vie associative ou d'une campagne électorale, s'ils sont conservés dans les archives communales, le sont en tant que fonds privés. Ces documents peuvent intégrer les fonds du service d'archives au moyen d'une procédure de don ou de dépôt.

*Journaux officiels, bulletins des lois, recueils des actes administratifs, documentation, revues*

À l'exception du recueil des actes administratifs de la Commune, s'il existe, il est inutile d'inclure dans le récolement ces types de documents qui ne sont pas des archives à proprement parler (*Journal officiel*, ouvrages de bibliothèque...).

## **Conditions de conservation**

Il est important dans le cadre du récolement de faire le tour de l'ensemble des locaux où des archives pourraient être conservées. Ce recensement doit porter aussi bien sur les locaux actuels que dans d'anciens locaux occupés et qui n'auraient pas été complètement vidés. D'autres locaux communautaires sont parfois susceptibles de contenir des archives : en cas de lacunes manifestes dans les archives récolées, il convient de rechercher les archives manquantes dans ces autres locaux et de les réintégrer à leur place.

## **Qui contacter pour une question sur les archives ?**

Toutes les questions sur l'organisation des archives peuvent être posées au service des archives communales, si la Commune en dispose, ou aux Archives départementales dont le directeur exerce un contrôle scientifique et technique sur les archives des collectivités. Ce contrôle porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination des archives ainsi que sur leur traitement, leur classement, leur conservation et leur communication.

Contact : Mission Collecte administrative et historique

Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Boulevard Tourasse  
64000 PAU

Courriel : [archives@le64.fr](mailto:archives@le64.fr)  
Tél : 05.59.84.97.60

